

Les pratiques: 5/50

Allez à l'heure du affir d'éviter de perdre un temps précieux

I. Exercice de la protection diplomatique par la Suisse.

Comme le rappel l'avis consultatif de la CPI de 1928 que le droit international ne peut "créer directement des droits et obligations pour des particuliers". Cependant, un état peut prendre fait et cause pour un de ses ressortissants lorsqu'un standard minimum de traitement a été violé par un état tiers. Pour cela un état doit soumettre un individu à un traitement inhumain, dégradant, insultant qui fait que l'impartialité peut savoir qu'il s'agit d'une violation du SIP.

En l'espèce, Antonia a été arrêtée à son arrivée à New York en décembre 2018 pour une amende impayée, a été emprisonnée et n'a à aucun moment été informée de ces droits. De plus, les diverses instances américaines refusent d'entrer en matière ou d'entre la cause d'Antonia. On peut donc bien voir qu'il y a une violation manifeste de ses droits.

Antonia veut que la Suisse exerce sa protection diplomatique pour l'aider. Pour cela, il faut tout d'abord une validation du DI sur le traitement des étrangers, ce qui est bien le cas comme nous l'avons vu précédemment. Le préjudice doit être imputable à un état, ici cette condition est remplie puisque la violation s'agit des autorités américaine, donc des Etats-Unis (EU).

Enfin, la victime doit avoir la nationalité de l'état dont elle demande la protection. Les conditions de l'acquisition de la nationalité sont du ressort du droit interne à chaque état. La Suisse règle ces conditions dans la loi sur la nationalité et l'Iran, dont elle demande aussi la protection demande que son domicile soit en Iran et qu'il y réside au moins 6 mois par an. Dans ces 2 cas, Antonia a obtenu la nationalité des pays, en Suisse par voie ordinaire et en Iran en répondant aux conditions demandées puisqu'elle vit la moitié de l'année en Iran. ~~effectives~~ ? s'applique-t-il ?

D'après l'art 6 de la protection diplomatique, deux états peuvent exercer la protection diplomatique conjointement pour une personne ayant leur nationalité et d'après l'art 7 dit que cette protection peut être à l'égard d'un des pays dont la personne a la nationalité si elle n'est pas propriétaire. En l'espèce, Antonia a quitté les EU à l'âge de 4 ans et n'a aucun autre lien avec sa mère le seul, elle a même entrepris les démarches pour ne plus avoir la nationalité américaine pendant l'été 2018 et n'y est revenue que pour voir sa mère gravement malade. La Suisse peut donc exercer sa protection diplomatique, mais que toutes les voies de recours internes ont été éprouvées ou sont impossibles d'accès, ce qui est bien le cas puisque les autorités américaines refusent de l'accorder. D'après les conditions du DIP remplies en matière de protection diplomatique et d'après la constitution suisse, elle devrait entrer en matière et exercer la protection diplomatique pour aider Antonia. * Notamment pour exercer sa compétence passive de protéger ses nationaux.

II. Objetion aux arguments américains.

Les EU objecte à la protection diplomatique que l'Iran essaie d'exercer en invoquant la nationalité américaine d'Antonia et l'inefficacité de sa nationalité iranienne.

a) Nationalité américaine d'Antonia.

Dès le 1^{er} juillet 2018, Antonia a initié des démarches pour ne plus avoir, abandonner la nationalité américaine. De plus, elle ne vit plus aux EU depuis l'âge de 4 ans et n'a plus que comme seul lien sa mère. Nous pouvons en conclure que la nationalité américaine n'est pas prépondérante pour Antonia qui vit 6 mois en Iran et 6 mois en Suisse depuis 2015.

D'après l'art 7 de la protection diplomatique, un individu peut demander la protection diplomatique contre un état dont elle a perdu nationalité si ce n'est pas sa nationalité prépondérante.

En espèce cela est bien le cas. Les EU ne peuvent donc pas invoquer la nationalité d'Antonia contre les protestations iraniennes en protection diplomatique.

b) Inefficacité de la nationalité iranienne.

Les conditions pour l'obtention de la nationalité d'un état sont de la compétence des états et relève de leur souveraineté.

Ce critère n'avait pas été mentionné par la convention de Montevideo de 1933 mais il est un critère essentiel sans lequel aucun aucun des critères cités par la convention ne permet d'être un état. Un état doit avoir la souveraineté interne et externe et aucun état à la droit interférer dans les affaires interne et externe de cet état.

Simplifiée
éffective
= ja
opposable
dans autres
Etats

En l'opposé, les critères de nationalisation relèvent du droit interne de chaque état et l'Iran a le droit de décider des conditions sans aucun autre état interférer.

Les EU ne peuvent donc pas décider que la nationalité iranienne obtenue par Antonia est effective ou non. L'Iran peut bien exercer sa protection diplomatique.

* De plus, la Suisse pourrait aussi exercer sa protection diplomatique via la société anonyme d'Antonia, puisqu'elle détient 100% des parts et que son siège est situé à Genève et surtout étant donné que ce qui est reproché à Antonia est de ne pas avoir déclarer ses revenus sur cette société.